

APPEL D'OFFRES

RETOURNER LES SOUMISSIONS À :
Réception des soumissions
Agriculture et Agroalimentaire Canada

Centre de service de l'Est:
 aa.fc.escprocurement-cseapprovisionnement.aac@agr.gc.ca

SOUMISSION PRÉSENTÉE À :

Agriculture et Agroalimentaire Canada
 Par la présente, nous offrons de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, conformément aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, la construction énumérée ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Commentaires :

Sujet Peinture extérieure du bâtiment 118 - Ferme expérimentale centrale		
No de l'invitation 01B46-23-102	Date 2023-08-16	
No de référence du client		
No de dossier 01B46-23-102		
L'invitation prend fin Jeudi, Août 31, 2023, à 14:00 PM, HAE.		
F.A.B <input type="radio"/> Installations <input type="radio"/> Destination <input type="radio"/> Autre		
Adresser toute demande de renseignements à : Jacques Toussaint		
Titre : Agent de contrats		
Courriel : Jacques.toussaint@agr.gc.ca		
Numéro de téléphone Poste 438 455-8237	Numéro de télécopieur	
Destination Ferme expérimentale centrale 960, avenue Carling, à Ottawa (Ontario) Canada		

Instructions : Voir ci-inclus

Livraison exigée 15-11-2023	Livraison proposée	
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur		
Numéro de téléphone Poste	Numéro de télécopieur	

BUREAU ÉMETTEUR

Agriculture et Agroalimentaire Canada
 Centre de service de l'est
 Service de réception des offres
 2001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 671-TEN
 Montréal, QC
 H3A 3N2

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur
(caractère d'impression)

Signature _____ Date _____

TABLE DES MATIÈRES

1. Appel d'offres [AAC 5323](#)
2. Annexe « A » / Instructions générales à l'intention des soumissionnaires [AAC 5313](#)
3. Annexe « B » / Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires [AAC 5301](#)
4. Annexe « C » / Formulaire de soumission et d'acceptation [AAC 5320](#)
5. Annexe « D » / Travaux majeurs – Conditions générales [AAC 5321](#)
6. Annexe « E » / Spécifications techniques & Plans
7. Annexe « F » / Conditions d'assurance [AAC 5315](#)
8. Annexe « G » / Documents contractuels [AAC 5322](#)
9. Annexe « H » / Contrat [AAC 5324](#)

Formulaires

- Cautionnement de soumission [AAC 5302](#)
- Attestation d'assurance [AAC 5314](#)
- Cautionnement pour paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux [AAC 5304](#)
- Cautionnement d'exécution [AAC 5303](#)
- Attestation T4-A



Annexe « A »

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES



INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- [IG01](#) Établissement des soumissions
- [IG02](#) Identité ou capacité juridique du soumissionnaire
- [IG03](#) Taxes applicables
- [IG04](#) Frais d'immobilisation
- [IG05](#) Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant
- [IG06](#) Liste des sous-traitants et fournisseurs
- [IG07](#) Exigences relatives à la garantie de soumission
- [IG08](#) Présentation des soumissions
- [IG09](#) Révision des soumissions
- [IG10](#) Rejet des soumissions
- [IG11](#) Coûts relatifs aux soumissions
- [IG12](#) Respect des lois applicables
- [IG13](#) Approbation des matériaux de remplacement
- [IG14](#) Conflit d'intérêts / Avantage indu
- [IG15](#) Dispositions relatives à l'intégrité - soumission
- [IG16](#) Code de conduite pour l'approvisionnement - soumission

IG01 ÉTABLISSEMENT DES SOUMISSIONS

- 1) La soumission doit :
 - a) être présentée sur le FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION fourni par AAC avec le dossier d'appel d'offres ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION fourni par AAC;
 - b) être établie en fonction des documents du dossier d'appel d'offres énumérés dans les Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires;
 - c) être remplie correctement à tous égards;
 - d) porter la signature originale d'un représentant dûment autorisé du soumissionnaire; et
 - e) être accompagnée
 - (i) de la garantie de soumission précisée à l'IG07; et
 - (ii) de tout autre document précisé ailleurs dans l'appel d'offres où il est stipulé que ce document doit accompagner la soumission.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG10, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du formulaire de soumission ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le formulaire de soumission par le soumissionnaire doivent être paraphés par les signataires de la soumission. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls.
- 3) Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

dans les documents du dossier d'appel d'offres.

IG02IDENTITÉ OU CAPACITÉ JURIDIQUE DU SOUMISSIONNAIRE

- 1) Pour confirmer le pouvoir des signataires ou déterminer la capacité juridique en vertu de laquelle le soumissionnaire entend conclure un marché, il faut que le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel fournisse à la demande du Canada, avant l'attribution du contrat, une preuve satisfaisante :
 - a) de ce pouvoir de signature et
 - b) de la capacité juridique en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

La preuve satisfaisante du pouvoir de signer peut être une copie certifiée conforme d'une résolution nommant les personnes autorisées à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes. La preuve de la capacité juridique peut prendre la forme d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement du nom commercial d'un propriétaire unique ou d'une société de personnes.

IG03TAXES APPLICABLES

- 1) Par « taxes applicables », on entend la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1er avril 2013.

IG04FRAIS D'IMMOBILISATION

- 1) Pour l'application de l'article 1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES des Conditions générales du contrat, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à la délivrance de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits municipaux spéciaux d'aménagement ou de réaménagement qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à la délivrance des permis de construire.

IG05IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT

- 1) Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet de dragage.

IG06LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre toute information demandée dans cet avis, y compris les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la soumission.

IG07EXIGENCES RELATIVES A LA GARANTIE DE SOUMISSION

- 1) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Cette garantie doit représenter au

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

moins 10 % du montant de la soumission. Les taxes applicables ne doivent pas être incluses dans le calcul de la garantie de soumission requise. Le montant maximum de la garantie de soumission exigée est fixé à 2 000 000 \$.

- 2) Le cautionnement de soumission doit être fourni sur un formulaire approuvé <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appS> dûment rempli et portant des signatures originales, et il doit provenir d'une entreprise dont les cautionnements sont acceptés par le Canada au moment de la clôture de l'appel d'offres ou d'une entreprise désignée à l'Appendice L de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, intitulé [Compagnies de cautionnement reconnues](#).
- 3) Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu. Il peut s'agir :
 - a) d'une lettre de change, d'une traite bancaire ou d'un mandat de poste à l'ordre du receveur général du Canada, certifié ou fourni par une institution financière agréée; ou
 - b) d'obligations du gouvernement du Canada ou d'obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 4) Aux fins de l'alinéa 3a) de l'IG07 :
 - a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par le soumissionnaire à une institution financière agréée et obligeant cette institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
 - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat est certifié par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, il doit être accompagné d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat, confirmant que cette institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4c) de l'IG07; et
 - c) une institution financière agréée est :
 - (i) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements, conformément à la définition établie par la [Loi canadienne sur les paiements](#);
 - (ii) une société qui accepte des dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par l'Autorité des marchés financiers jusqu'au maximum permis par la loi;
 - (iii) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province;
 - (iv) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise au paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); ou
 - (v) la Société canadienne des postes.
- 5) Les obligations visées à l'alinéa 3b) de l'IG07 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date de clôture de l'appel d'offres, et doivent être :
 - a) payables au porteur;
 - b) accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations au receveur général du Canada sous la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- c) enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.
- 6) Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable pour le Canada comme solution de rechange à un dépôt de garantie, et le montant doit être établi comme il est mentionné ci-dessus pour un dépôt de garantie.
- 7) La lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée au paragraphe 6) de l'IG07 doit :
- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou en son propre nom,
 - (i) doit verser un paiement au receveur général du Canada ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
 - (ii) doit accepter et payer les lettres de change tirées par le receveur général du Canada;
 - (iii) autorise une autre institution financière à effectuer ce paiement ou à accepter et à payer ces lettres de change; ou
 - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
 - b) préciser la somme nominale que l'on peut tirer;
 - c) préciser la date d'expiration;
 - d) prévoir le paiement à vue au receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
 - e) faire en sorte que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
 - f) prévoir son assujettissement aux *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* (RUUCD) de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI n° 600 (selon les RUUCD de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a aucune indication à cet effet); et
 - g) être émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
- 8) La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans les plus brefs délais possibles, suivant :
- a) la date de clôture de l'appel d'offres, pour un soumissionnaire dont la soumission est non conforme; et
 - b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
 - c) l'attribution du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- e aux deuxième et troisième rangs dans l'échelle de classement;
 - d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
 - e) l'annulation de la demande de soumissions pour tous les soumissionnaires.
- 9) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8) de l'IG07 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées pour quelque raison que ce soit, le Canada se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

IG08 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

- 1) Il faut inclure le Formulaire de soumission et d'acceptation, dûment rempli, et la garantie de soumission dans une enveloppe scellée fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et remise au bureau désigné dans le formulaire d'APPEL D'OFFRES pour la réception des soumissions. La soumission doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour la clôture de l'appel d'offres.
- 2) Sauf indication contraire dans les Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires :
 - a) la soumission doit être en dollars canadiens;
 - b) aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte; et
 - c) aucune demande de protection contre les fluctuations du taux de change ne sera prise en considération.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que les renseignements suivants sont clairement dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie sur l'enveloppe de soumission :
 - a) numéro de l'appel d'offres;
 - b) nom du soumissionnaire;
 - c) adresse de retour; et
 - d) date et heure de clôture.
- 4) La responsabilité de faire parvenir la soumission à la bonne adresse et dans les délais prévus incombe entièrement au soumissionnaire.

IG09 RÉVISION DES SOUMISSIONS

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision parvienne au bureau désigné pour la réception des soumissions au plus tard à la date et à l'heure de clôture de l'appel d'offres. Le document ou la télécopie doit porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant le soumissionnaire.
- 2) La soumission à prix unitaires qui est modifiée doit clairement mettre en évidence les changements apportés aux prix unitaires de même que les articles particuliers auxquels chaque changement s'applique.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- 3) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une modification antérieure doit clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
- 4) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, seules les modifications irrecevables devront être rejetées. L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur les autres modifications recevables.

IG10 REJET DES SOUMISSIONS

- 1) Le Canada n'est tenu d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1) de l'IG10, le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visés par la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), de l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), de l'article 380 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou de l'article 418 (Vente d'approvisionnement défectueux à Sa Majesté) du *Code criminel du Canada* ou de l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), du paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou de l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
 - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de l'être;
 - c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé par la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou en voie de l'être, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
 - d) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - e) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, d'un de ses employés ou d'un sous-traitant visé par sa soumission;
 - f) des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 - g) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures du soumissionnaire avec le Canada :
 - (i) le Canada a exercé ou entend exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, au sous-traitant ou à l'employé visé par la soumission; ou
 - (ii) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats est suffisamment médiocre pour qu'on le juge incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 3) Lors de l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG10, le Canada peut tenir compte, notamment, des points suivants :

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
 - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
 - c) la gestion générale des travaux et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de son représentant; et
 - d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des paragraphes 1), 2) et 3) de l'IG10, le Canada peut rejeter toute soumission en raison d'une évaluation défavorable des éléments suivants :
- a) le caractère adéquat du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux et, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires ou un ensemble de forfaits et de prix unitaires, la mesure dans laquelle chaque prix proposé tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
 - b) la capacité du soumissionnaire à fournir la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux de façon compétente dans le cadre du contrat; et
 - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où le Canada prévoit rejeter une soumission en application des paragraphes 1), 2), 3) ou 4) de l'IG10, excluant l'alinéa 2)g), l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera dix (10) jours pour faire valoir son point de vue avant que la décision définitive ne soit prise concernant le rejet.
- 6) Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

IG11 COÛTS RELATIFS AUX SOUMISSIONS

- 1) Aucun paiement ne sera versé pour des frais engagés aux fins de la préparation et de la présentation d'une soumission en réponse à l'appel d'offres. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés à cette fin, ainsi que des frais qu'il aura engagés pour l'évaluation de sa soumission.

IG12 RESPECT DES LOIS APPLICABLES

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession tous les permis, licences, inscriptions, attestations, déclarations, dépôts ou autres autorisations valides requis pour satisfaire à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées au paragraphe 1) de l'IG12, le soumissionnaire doit, sur demande et dans les délais précisés, fournir une copie de chaque permis, licence, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiqués dans la demande.
- 3) Le non-respect des exigences exprimées au paragraphe 2) de l'IG12 donnera lieu au rejet de la soumission.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

IG13 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

- 1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'appel d'offres, on pourra envisager des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des marchés reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de l'appel d'offres.

IG14 CONFLIT D'INTÉRÊTS / AVANTAGE INDU

- 1) Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
 - a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de l'appel d'offres ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 - b) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires, et le Canada juge que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
- 2) L'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens ou services décrits dans l'appel d'offres (ou des biens ou services semblables) ne sera pas en soi considérée par le Canada comme un avantage indu ou comme constituant un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés ci-dessus.
- 3) Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de l'appel d'offres. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

IG15 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - SOUMISSION

- 1) La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.
- 2) En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
- 3) En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

doit fournir ce qui suit :

- a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission / citation / proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
- 4) Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/ citation / proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
- a. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission/ citation / proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- 5) Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission / citation / proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
- 6) Le Canada déclarera une soumission / citation / proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

ution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.

Politique d'inadmissibilité et de suspension - <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>

Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement - <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>

IG16CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT - SOUMISSION

- 1) Selon le Code de conduite pour l'approvisionnement, les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, équitable et exhaustive, rendre compte avec exactitude de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de soumissions et les contrats subséquents, et présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations prévues au contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il se conforme au Code de conduite pour l'approvisionnement. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.



Annexe « B »

INSTRUCTIONS PARTICULIERES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES



INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01	Documents de soumission
IP02	Demandes de renseignements pendant la période de soumission
IP03	Visite facultative des lieux
IP04	Révision des soumissions
IP05	Résultats de l'appel d'offres
IP06	Insuffisance de fonds
IP07	Période de validité des soumissions
IP08	Documents de projet
IP09	Sites Web
IP10	Exigences relatives à la sécurité du personnel
IP11	Attestations - Soumission
IP12	Droits du Canada

IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION

- 1) Les documents de soumission sont les suivants :
 - (a) INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES - Page 1 du formulaire AAFC / AAC5323-F;
 - (b) INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES – Formulaire AAFC / AAC5301-F;
 - (c) FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION – Formulaire AAFC / AAC5313-F;
 - (d) Clauses et conditions précisées dans les DOCUMENTS CONTRACTUELS;
 - (e) Dessins et devis;
 - (f) FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (AAFC / AAC5320-F) et les annexes s'y rattachant;
 - (g) toute modification publiée avant la date de clôture.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA PÉRIODE DE SOUMISSION

- 1) Toute demande de renseignements concernant l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à l'APPEL D'OFFRES – page 1, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'appel d'offres. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG13 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES, toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'appel d'offres afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 2) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent de négociation des marchés examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications liées à cet appel d'offres envoyées pendant la période de soumission doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent de négociation des marchés dont le nom figure à la page 1 de l'APPEL D'OFFRES. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

IP03 VISITE FACULTATIVE DES LIEUX

1) Une visite des lieux aura lieu le mercredi, 23 août, 2023 à

10:00 AM PM HAE.

Les soumissionnaires intéressés devront se présenter à
K.W.Neatby Immeuble 20, 960, avenue Carling Ottawa Ontario K1A 0C6.

IP04 REVISION DES SOUMISSIONS

1) Une soumission peut être révisée par lettre, par télécopie ou par courriel conformément à l'IG09 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSONNAIRES.

L'adresse courriel pour la réception de révisions est

Adresse courriel : jacques.toussaint@agr.gc.ca

IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

1) À la suite de la clôture de l'appel d'offres, les résultats pourront être obtenus auprès du bureau de réception des soumissions en envoyant un courriel à jacques.toussaint@agr.gc.ca.

IP06 INSUFFISANCE DE FONDS

1) Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués pour les travaux, le Canada, à sa discrétion exclusive, peut prendre l'une ou l'autre, ou une combinaison, des mesures suivantes :

- (a) annuler l'appel d'offres;
- (b) obtenir des fonds supplémentaires et attribuer le contrat au soumissionnaire ayant fait l'offre conforme la plus basse;
- (c) négocier avec le soumissionnaire ayant fait l'offre conforme la plus basse une réduction du prix offert ou de la portée des travaux de 15 % au plus. S'il s'avère impossible de parvenir à une entente satisfaisante pour le Canada, ce dernier exercera l'option (a) ou l'option (b).

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

- 1) Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel qu'il est précisé à la disposition 4 du FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION. Dès la réception d'un avis écrit du gouvernement du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 2) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
- 3) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - (a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires;
 - (b) annuler l'appel d'offres.
- 4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou aux termes de l'IG10 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSONNAIRES.

IP08 DOCUMENTS DE PROJET

- 1) À l'attribution du contrat, l'entrepreneur retenu recevra en version papier un ensemble de documents signés (plans d'exécution, devis et modificatifs), sous pli scellé. Des copies supplémentaires, jusqu'à concurrence de zéro (0), seront fournies sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir d'autres copies et d'en acquitter les frais.

IP09 SITES WEB

L'accès à certains des sites Web figurant dans les documents d'appel d'offres est assuré au moyen d'hyperliens. Voici une liste des adresses des sites Web :

Appendice L de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appl>

Sanctions économiques canadiennes

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

IP10 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL

- 1) Les membres du personnel de l'entrepreneur retenu, de même que tous les sous-traitants et leurs employés, qui réaliseront une partie des travaux dans le cadre du marché subséquent doivent se conformer aux exigences de sécurité suivantes :
 - Les membres du personnel devant réaliser une partie des travaux doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide, délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Tant que les évaluations de sécurité du personnel n'ont pas été complétées à la satisfaction d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, le personnel de l'entrepreneur ou du sous-traitant NE PEUT réaliser les travaux prévus dans le marché. Chaque membre du personnel proposé doit remplir un « Formulaire d'autorisation de sécurité » (SCT/TBS 330-23F) à la demande du Canada.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

IP11 ATTESTATIONS - SOUMISSION

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

IP12 DROITS DU CANADA

Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.



Annexe « C »

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION

CONTRAT DE CONSTRUCTION - GRANDS TRAVAUX

SA01 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX					
Description des travaux La ferme expérimentale centrale d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) située au 960 Carling à Ottawa, souhaite proposer un contrat à une entreprise pour l'ensemble des travaux ci-dessous :					
Préparation et peinture de l'extérieur du bâtiment 118, incluant la réparation du bois endommagé.					
Numéro de l'invitation à soumissionner 01B46-23-102			Numéro de dossier / projet 01B46-23-102		
SA02 DÉNOMINATION COMMERCIALE ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE					
Nom					
Adresse					
Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro	Rue	Type de rue	Direction de la rue
BP ou numéro de route		Municipalité (ville, village, etc.)		Province	Code postal
No. de téléphone		No. de télécopieur		Courriel	
SA03 OFFRE					
1) Le soumissionnaire offre au Canada, représenté par le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le montant de soumission total de :					
\$ _____ taxes applicables en sus (TPS/TVH/TVQ)					
(exprimé en chiffres seulement)					
SA04 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS					
1) La soumission ne peut être retirée pendant une période de <u>60</u> jours suivant la date de clôture de l'invitation à soumissionner.					
SA05 ANNEXES					
1) Les annexes suivantes sont jointes au présent Formulaire de soumission et d'acceptation :					
<input checked="" type="checkbox"/> Annexe 1					
<input type="checkbox"/> Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19					
SA06 ACCEPTATION ET CONTRAT					
1) À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est conclu entre lui et le Canada. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés à la disposition CS01 DOCUMENTS DU CONTRAT.					
SA07 DURÉE DES TRAVAUX					
1) L'entrepreneur doit mener à bien les travaux <u>d'ici le</u> <u>2023-11-15</u>					
SA08 GARANTIE DE SOUMISSION					
1) L'entrepreneur doit joindre à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION.					
2) Si un dépôt de garantie est donné comme garantie de soumission et que l'entrepreneur, suite à l'acceptation de sa soumission par le Canada, refuse de fournir la garantie contractuelle exigée à la disposition CG9 GARANTIE CONTRACTUELLE, le dépôt de garantie sera confisqué; toutefois, le Canada peut renoncer à son droit de confisquer le dépôt de garantie, si cela est dans l'intérêt public.					

SA09 SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (en caractères d'imprimerie)	Nom
	Titre
	Signature _____ Date _____
	Nom
	Titre
Signature _____ Date _____	

SA10 DISPOSTION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - LISTE DE NOMS

Si la liste exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, la soumission sera jugée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION
CONTRAT DE CONSTRUCTION - GRANDS TRAVAUX
ANNEXE 1

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

- 1) Le tableau des prix unitaires indique les travaux auxquels des ententes de prix unitaires s'appliquent.
 2) Le prix par unité et le prix total estimé doivent être inscrits pour chaque article de la liste.

N° d'article	Catégorie de main-d'œuvre, d'usine ou de matériau	Unité de mesure	Quantité Estimative	Prix unitaire (taxes applicables en sus)	Prix total estimatif (taxes applicables en sus)
1	Peinture extérieure	N/A	N/A	N/A	
2	Remplacement des planches en bois	piets linéaires	1000		
3	Remplacement des lattes en bois	piets linéaires	1000		
PRIX TOTAL ESTIMATIF (Reporter le montant du sous-alinéa 1b) de la disposition SA03)					



Annexe « D »

TRAVAUX MAJEURS – CONDITIONS GÉNÉRALES

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES TRAVAUX MAJEURS:

CG1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	R2810D	(2017-11-28)
CG2	ADMINISTRATION DU CONTRAT	R2820D	(2016-01-28)
CG3	EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX	R2830D	(2018-11-28)
CG4	MESURES DE PROTECTION	R2840D	(2008-05-12)
CG5	MODALITÉS DE PAIEMENT	R2850D	(2019-11-28)
CG6	RETARDS ET MODIFICATION DES TRAVAUX	R2865D	(2019-05-30)
CG7	DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT	R2870D	(2018-06-21)
CG8	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	R2880D	(2018-11-28)
CG9	SÉCURITÉ DES CONTRATS	R2890D	(2016-06-21)
CG10	ASSURANCE	R2900D	(2008-05-12)

Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le Guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC :

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/tous>.

Toute référence au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera supprimée et remplacée par la ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.



Annexe « E »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX & ANNEXE 1 et 2 (photos et rapport de substances désignées)

DIRECTIVES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) invite les fournisseurs potentiels à soumettre des propositions pour la préparation et la peinture de l'extérieur du bâtiment 118 de la Ferme expérimentale centrale, au 960, avenue Carling, à Ottawa (Ontario).

1.1 PORTÉE DES TRAVAUX

Grattage et nettoyage des surfaces

Gratter et nettoyer les surfaces au moyen d'un grattoir ou d'une autre technique (non mécanique) qui minimise le risque de contamination de l'environnement. Le recours à des jets d'eau à forte pression est interdit, puisque cela nécessiterait la gestion d'eau potentiellement contaminée. La peinture contient du plomb, et tout l'enlèvement doit être effectué conformément aux procédures décrites dans l'annexe 2. Nous ne cherchons pas à enlever la peinture sur l'ensemble du bâtiment, mais à enlever la peinture qui se détache et à nettoyer les surfaces pour que les nouvelles couches de peinture adhèrent bien. L'entrepreneur sera responsable de ramasser toute la peinture enlevée et de nettoyer les aires de travail au fur et à mesure. Le lieu de travail doit être nettoyé à la fin de chaque journée.

Réparation des éléments en bois endommagés

Après le grattage et avant la préparation de la surface pour la peinture. L'entrepreneur devra trouver et signaler tout le bois et toutes les structures endommagés qui doivent être réparés au gestionnaire de projet d'AAC (secteur visé, endroit et estimation du nombre d'heures de travail). Le gestionnaire de projet d'AAC évaluera la situation et confirmera si les travaux peuvent commencer. Ne faites rien en dehors de la portée des travaux avant d'avoir obtenu l'accord du gestionnaire de projet d'AAC. Dans le cadre de la soumission, l'entrepreneur soumettra également le prix unitaire par pied carré pour remplacer des parements avec couvre-joints endommagés.

Le prix doit inclure le remplacement de 1000 pieds linéaires de planches en bois et de 1000 pieds linéaires de lattis. Il faut également inclure un élément de ligne pour chacun de ces prix, pour indiquer le prix de chaque pied linéaire de remplacement supplémentaire.

Peinture des surfaces en bois

L'entrepreneur devra fournir un échantillon de la couleur de la peinture à l'agent de projet d'AAC à des fins d'examen et d'approbation avant le début des travaux.

Il faut prévoir une couche d'apprêt et deux couches d'enduit de finition. La peinture peut être appliquée avec des rouleaux, des pinceaux ou des pistolets. L'entrepreneur doit respecter les directives du fabricant pour l'application des produits (temps de séchage, température, humidité, etc.). L'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il n'y ait pas de déversement de peinture ou d'éclaboussure.

Documents de fin de projet

Un court rapport sur les travaux doit être fourni. Il comprendra une liste des produits utilisés (nom des produits, quantités utilisées, types et utilisations, numéro des produits, numéro des couleurs, confirmation du respect environnemental des produits, bordereaux d'élimination du matériel et des matières dangereuses, etc.), une liste des réparations mineures effectuées et quelques photos d'avant et d'après les travaux.

ANNEXE 1





Statement of Work/Énoncé des travaux

Services intégrés de la FEC
CEF Integrated Services







ANNEXE 2



RAPPORT DE SUBSTANCES DÉSIGNÉES
RÉHABILITATION EXTÉRIEURE PROJECT
BÂTIMENT 118
FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE, OTTAWA (ONTARIO)

EHS^P Référence: 04-0004-21-014

Préparé par:

EHS Partnerships Limitée
Bureau 406, 2, chemin Gurdwara
Ottawa (Ontario)
K2E 1A2 K2E 1A2

Préparé pour:

M. Wladyslaw Wrzesniewski
Services intégrés du CEF
Agriculture et Agroalimentaire Canada
960, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 06C K1A 06C

août 2021

Préparé par:

Adam Nguyen
Partenaire coordonnateur de

Révisé par:

Trent Windsor, C.E.T.
projet

CONFIDENTIEL

Distribution:
1 Copie PDF - Agriculture et Agroalimentaire Canada

1 Copie - EHS Partnerships Ltd.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

INTRODUCTION

EHS Partnerships Limited (EHS^P) a été retenu par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) pour mener une enquête sur les substances désignées propres à un projet (SSDP) pour le projet de réhabilitation extérieure du bâtiment 118 situé sur le campus principal de la Ferme expérimentale centrale à Ottawa, en Ontario.

EHS^P comprend qu'un PSDSS était nécessaire afin d'identifier toutes les substances désignées et les matières dangereuses qui pourraient être dérangées lors des rénovations prévues sur la propriété en question.

Le travail sur le terrain a été effectué le 29 juin 2021 par Adam Nguyen de EHSP. EHS^P responsable des paramètres globaux du projet, y compris la coordination du personnel, la supervision, le prélèvement d'échantillons et la production de rapports.

ÉTENDUE DES TRAVAUX

La portée des travaux comprenait les activités suivantes:

- Enquête détaillée sur le site de la propriété en question;
- Collecte et analyse de trois (3) revêtements de surface contenant du plomb;
- Inspection visuelle et documentation des matériaux de construction et d'autres matières dangereuses, y compris l'acrylonitrile, l'arsenic, le benzène, l'oxyde d'éthylène, les isocyanates, le mercure, les moisissures, les substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO), les biphenyles polychlorés (BPC), la silice et le chlorure de vinyle;
- Examen, interprétation et organisation de toutes les données sur le terrain et en laboratoire; et
- Préparation d'un rapport décrivant les résultats, les conclusions et les recommandations.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'amiante

Aucun amiante potentiel contenant des matériaux identifiés à l'extérieur du bâtiment.

Plomb

Le plomb a été détecté dans les échantillons, mais les concentrations sont bien inférieures à la limite « pratiquement sûre » de 1 000 ppm de l'EACO.

La silice

On présume que la silice se présente dans le béton du site. Les mesures prescrites dans la Ligne directrice du ministère du Travail intitulée Silice sur les projets de construction devraient être suivies lors de la modification de matériaux contenant de la silice.

Autres substances désignées et matières dangereuses

Aucune autre matière dangereuse ou substance désignée n'a été identifiée dans la zone du projet.

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION	1
2.0	ÉTENDUE DES TRAVAUX.....	1
3.0	RÈGLEMENTS, NORMES ET LIGNES DIRECTRICES.....	1
3.1.2	Règlements provinciaux	2
3.2	Matériaux contenant de l'amianté (MCA).....	2
3.2.1	Règlements et lignes directrices fédéraux	2
3.2.2	Règlements provinciaux	3
3.3	Plomb.....	3
3.4	Silice	4
3.5	Biphényles polychlorés (BPC)	4
3.6	Halocarbures.....	4
3.7	Mercure.....	4
3.8	Substances désignées.....	4
4.0	LA MÉTHODOLOGIE	4
4.1	Plomb.....	5
4.2	Autres substances désignées et matières dangereuses	5
5.0	RÉSULTATS.....	5
5.1	L'amianté.....	5
5.2	Plomb.....	5
5.3	La silice.....	6
5.4	Autres substances désignées.....	6
6.0	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	6
6.1	Plomb.....	6
6.2	La silice.....	6
7.0	LIMITATIONS.....	6

LISTE DES ANNEXES

Annexe A: Résultats analytiques

1.0 INTRODUCTION

Ehs Partnerships Limited (EHSP) a été retenu par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) pour mener une enquête sur les substances désignées propres à un projet (PSDSS) pour le projet de réhabilitation extérieure du bâtiment 118 situé sur le campus principal de la Ferme expérimentale centrale à Ottawa, en Ontario.

EHSP comprend qu'un PSDSS était nécessaire pour identifier toutes les substances désignées et les matières dangereuses qui pourraient être dérangées avant et/ou pendant les rénovations prévues dans la propriété en question.

La zone de projet définie comprenait tout l'extérieur du bâtiment 118.

Le travail sur le terrain a été effectué le 29 juin 2021 par Adam Nguyen de EHSP. EHSP était responsable de l'ensemble des paramètres du projet, y compris la coordination du personnel, la supervision, le prélèvement d'échantillons et la production de rapports.

2.0 ÉTENDUE DES TRAVAUX

La portée des travaux comprenait les activités suivantes:

- Enquête détaillée sur le site de la propriété en question;
- Collecte et analyse de trois (3) revêtements de surface contenant du plomb;
- Inspection visuelle et documentation des matériaux de construction et d'autres matières dangereuses, y compris l'acrylonitrile, l'arsenic, le benzène, l'oxyde d'éthylène, les isocyanates, le mercure, les moisissures, les substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO), les biphenyles polychlorés (BPC), la silice et le chlorure de vinyle;
- Examen, interprétation et organisation de toutes les données sur le terrain et en laboratoire; et
- Préparation d'un rapport décrivant les résultats, les conclusions et les recommandations.

3.0 RÈGLEMENTS, NORMES ET LIGNES DIRECTRICES

Aux fins du présent rapport, les exigences fédérales et provinciales les plus rigoureuses seront respectées, le cas échéant.

3.1.1 Règlements et lignes directrices fédéraux

Les biens en question sont occupés par des employés de l'ASFC. La santé et la sécurité au travail (SST) des employés fédéraux sont régies par la partie II du Code canadien du travail (CTC) et le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RSSC), partie X, Substances dangereuses.

Selon le paragraphe 122. 1° de la partie II de la LIC, la substance dangereuse est définie comme : « un produit contrôlé et un agent chimique, biologique ou physique qui, en raison d'un bien qu'il possède, est dangereux pour la sécurité ou la santé d'une personne qui y est exposée ». S'il est probable que la santé ou la sécurité d'un employé dans un lieu de travail est ou peut être menacée par l'exposition à une substance dangereuse, l'employeur doit, sans délai :

1. Nommer une personne qualifiée pour mener une enquête à cet égard; et

2. Aux fins de la participation du comité du lieu de travail ou du représentant en matière de santé et de sécurité à l'enquête, aviser l'une ou l'autre des enquêtes proposées et le nom de la personne qualifiée nommée pour mener cette enquête.

3.1.2 Règlements provinciaux

En Ontario, une enquête sur les substances désignées (ESD) est exigée en vertu de l'article 30 de la L.R.O. 1990 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST), appliquée par le ministère du Travail de l'Ontario avant d'entreprendre une rénovation ou une démolition dans une zone qui peut contenir des matériaux de construction dangereux ou dangereux.

Les substances désignées en Ontario sont définies conformément à la LSST comme un agent biologique, chimique ou physique ou une combinaison de celles-ci comme une substance désignée à laquelle l'exposition d'un travailleur est interdite, réglementée, restreinte, limitée ou contrôlée. En vertu de l'article 30 de la LSST – « Obligation des propriétaires de projet », les propriétaires sont tenus de déterminer si des substances désignées sont présentes sur les lieux d'un projet et de divulguer ces renseignements aux participants au projet. Les 11 substances désignées en Ontario sont :

Acrylonitrile	Émissions des fours à coke	Le mercure
Arsenic	Oxyde d'éthylène	La silice
L'amiante	Les isocyanates	Chlorure de vinyle
Le benzène	Plomb	

Les substances désignées auxquelles les individus sont susceptibles d'être exposés pendant les projets de construction comprennent l'amiante, le plomb, le mercure et la silice. Le ministère du Travail de l'Ontario fournit des directives concernant ces substances pendant la construction dans les documents suivants :

- Règlement de l'Ontario 490/09 (Règlement de l'Ontario 490/09): Substances désignées;
- Règlement de l'Ontario 278/05 (Règlement de l'Ontario 278/05) : Substance désignée – Amiante dans les projets de construction et dans les bâtiments et les opérations de réparation;
- Ligne directrice – Silice sur les projets de construction, ministère du Travail 2004; et,
- Ligne directrice – Responsable des projets de construction, ministère du Travail 2004.

3.2 Matériaux contenant de l'amiante (MCA)

3.2.1 Règlements et lignes directrices fédéraux

Le COHSR, Partie X, Substances **dangereuses couvre** des exigences spécifiques liées à la gestion et au contrôle des matériaux contenant de l'amiante (MCA). Il y a aussi des exigences précises en matière de prévention des dangers détaillées dans le Programme de prévention des risques (PCP) du CTC. Les exigences en matière de gestion de l'amiante dans les bâtiments et les installations appartenant au gouvernement fédéral ou loués par le gouvernement fédéral sont également fournies par le gouvernement fédéral dans la Directive sur la santé et la sécurité au travail (SST) du Conseil national mixte, partie XI – Substances dangereuses, 11.6 Gestion de l'amiante. À l'heure actuelle, la Directive sur la SST du CNM ordonne aux ministères fédéraux de respecter la Norme de gestion de l'amiante (SSR) de Services publics et Approvisionnement Canada (PSPC) qui a été publiée en juin 2017.

Les documents suivants seront mentionnés dans le présent rapport:

- Code canadien du travail, *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail Partie X, Substances dangereuses*; SOR/86-304, 2017-06-20 (ou version la plus récente);

- Norme de gestion de l'amiante de Services publics et Approvisionnement Canada, juin 2017 (ou version la plus récente);
- Directive sur la santé et la sécurité au travail du Conseil national mixte (SST du CNM), Partie XI – Substances dangereuses, 11.6 Gestion de l'amiante, 1er janvier 2001 (ou version la plus récente);
- Transports Canada, Règlement sur le transport des marchandises dangereuses;
- Règlement fédéral de 2003 sur les halocarbures; et
- Règlement sur les BPC SOR /2008-273.

3.2.2 Règlements provinciaux

L'ACM est également réglementée en vertu du Règlement de l'Ontario 278/05 sur l'amiante dans les projets de construction et dans les bâtiments et les opérations de réparation (Règlement de l'Ontario 278/05). Le Règlement fournit des définitions, décrit les exigences en matière d'évaluation et les procédures de traitement des MCA. Le Règlement de l'Ontario 278/05 définit un MCA comme un « matériau qui contient 0,5 pour cent ou plus d'amiante en poids sec ». Le règlement définit un matériau friable comme « un matériau qui, lorsqu'il est sec, peut être émiétté, pulvérisé ou en poudre par pression à la main ». Paragraphe 3 (3) Le tableau 1 du Règlement détermine le nombre minimal requis d'échantillons par matière à prélever au cours d'une évaluation. Le Règlement énumère également les renseignements que le constructeur ou l'employeur doit fournir à tout travailleur impliqué dans la GCA ou soupçonner une MCA sur le lieu de travail. Ces renseignements comprennent l'emplacement de l'ACM, sa friabilité et, dans le cas des MCA pulvérisés, le type d'amiante spécifié.

Tous les MCA qui peuvent être dérangés doivent être enlevés dans la mesure du possible et feront l'objet d'une manipulation et d'une élimination spéciales. Le Règlement de l'Ontario 278/05 classe l'enlèvement de l'amiante dans les opérations de type 1, de type 2 ou de type 3. Lorsque les opérations de type 1 ont le risque d'exposition le plus faible et que les opérations de type 3 ont le plus grand potentiel de générer des concentrations de fibres d'amiante en suspension dans l'air.

3.3 Plomb

Le Règlement de l'Ontario 490/09 – Substances désignées (Règlement de l'Ontario 490/09) s'applique à tout employeur et travailleur d'un lieu de travail où il y a du plomb et où le travailleur est susceptible d'être exposé au plomb. Dans la province de l'Ontario, les règlements ou les lignes directrices ne fournissent pas de définition précise pour un plomb contenant de la peinture. Depuis 1976, le gouvernement fédéral canadien limite la quantité de plomb dans la peinture à 0,5 % (5 000 ppm). Le Règlement sur les matériaux de revêtement de surface (RS/2016-193), en vertu de la Loi sur les produits dangereux de 2005, indique qu'en vertu de la loi fédérale canadienne, une peinture contenant plus de 0,009 % (90 ppm) de plomb est considérée comme de la peinture contenant du plomb. Toutefois, il s'agit d'une valeur pour maintenir la concentration de plomb dans les revêtements de surface aussi bas que possible et ne doit pas être confondue avec des normes basées sur la santé qui sont corrélées à des niveaux acceptables de plomb dans le sang. La Ligne directrice sur le plomb dans les projets de construction (ministère du Travail de l'Ontario, 2004) indique que la perturbation de toute surface peinte est assujettie aux lignes directrices pour s'assurer que les concentrations de plomb dans l'air sont maintenues en deçà de la moyenne pondérée dans le temps de l'Ontario de 0,05 mg/m³.

D'autres organismes, comme le Environmental Abatement Council of Ontario (EACO), ont déterminé un niveau « pratiquement sécuritaire » pour les peintures et les revêtements. Le niveau pratiquement sûr de

1 1 Substances de revêtement liquide en loi sur les produits dangereux (Sor/93-234), Santé et Bien-être social Canada, 1976

l'EACO indique que les peintures ou les revêtements de surface contenant moins ou égal à 0,1 % de plomb en poids (1 000 ppm) sont considérés comme des peintures ou revêtements au plomb de faible teneur. Si ces matières sont dérangées de façon non agressive, lorsque les concentrations en suspension dans l'air demeureront inférieures à la TWA de l'Ontario, il n'est pas nécessaire de protéger les travailleurs contre l'inhalation de plomb.

Aux fins de la présente évaluation, les peintures identifiées comme contenant des concentrations de plomb supérieures à 90 ppm sont considérées comme contenant du plomb. Les peintures de plus de 1 000 ppm dépassent les niveaux pratiquement sécuritaires et peuvent créer des valeurs d'exposition des travailleurs supérieures à 50 % de l'AT.

3.4 Silice

L'exposition à la silice en suspension dans l'air est réglementée en vertu du Règlement de l'Ontario 845/90 sur la substance désignée – silice. La poussière de silice peut être générée et prendre l'air pendant les activités de construction, y compris le dynamitage, le broyage, le concassage et le sablage de matériaux contenant de la silice. Le document d'orientation du ministère du Travail de l'Ontario, « Silice dans les projets de construction », décrit les précautions à prendre pour empêcher les particules contenant de la silice de se atmosphériser au cours de telles activités.

3.5 Biphényles Polychlorés (BPC)

La réglementation fédérale canadienne SOR/2008/-273 sur les BPC et le Règlement de l'Ontario 347/90 général – Gestion des déchets et 362/90 Gestion des déchets – BPC, énoncent les exigences relatives à la manutention, à l'entreposage et à l'enlèvement de l'équipement contenant des BPC.

3.6 Halocarbures

L'utilisation et la manutention des halocarbures dans les systèmes de réfrigération, de climatisation, d'extinction d'incendie et de solvants sur les terres fédérales sont contrôlées par le Règlement fédéral de 2003 sur les halocarbures.

3.7 Mercure

Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses, Règlement sur les critères de classification des produits, substances et organismes (R.M. 282/87), Règlement sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses (R.M. 55/2003) Règlement sur les permis de producteur, d'immatriculation et de transporteur (R.M. 175/87) et Règlement sur les manifestes (R.M. 139/88).

3.8 Substances désignées

Toutes les autres substances désignées et matières dangereuses décrites dans le présent rapport sont définies en vertu de la Loi sur la sécurité et la santé au travail (LSA). Il s'agit notamment des substances désignées suivantes : acrylonitrile, arsenic, benzène, émissions des fours à coke, oxyde d'éthylène, isocyanates et chlorure de vinyle.

4.0 LA MÉTHODOLOGIE

4.1 Plomb

Ehs^P a effectué une enquête sur les matériaux contenant du plomb dans le cadre du SSDP afin d'identifier les matières contenant du plomb qui pourraient être perturbées dans le cadre du projet. Des échantillons soupçonnés de contenir du plomb ont été soumis sous la chaîne de traçabilité à Paracel Laboratories Ltd., d'Ottawa (Ontario), pour analyse du plomb par l'entremise de Métal par le PIC-OES.

4.2 Autres substances désignées et matières dangereuses

Toutes les autres substances désignées potentielles et/ou les matières dangereuses identifiées dans l'ensemble de la propriété en question qui pourraient être perturbées dans le cadre de la rénovation ont été identifiées visuellement et documentées.

5.0 RÉSULTATS

5.1 L'amiante

Aucun matériaux potentiels decontaining d'amiante n'a été identifié à l'extérieur du bâtiment et, par conséquent, des échantillons no ont été prélevés pour l'analyse de l'amiante.

5.2 Plomb

EHS^P a effectué une évaluation des matériaux contenant du plomb dans le cadre du SSD afin d'identifier les matériaux contenant du plomb qui pourraient être perturbés dans le cadre du projet dans l'ensemble de la propriété en question.

Au total, trois (3) échantillons de peinture ont été prélevés dans le cadre de l'évaluation. Les résultats analytiques de l'analyse de la peinture au plomb sont résumés au tableau 5.2.1. Et le rapport de laboratoire est présenté à l'annexe A.

**Tableau 5.2.1 : Résultats analytiques de laboratoire – Peinture au plomb suspecte
Bâtiment extérieur 118**

Id d'échantillon	Description du matériel	Emplacement de l'échantillon	Concentration de plomb (ppm)	La classification
Pb-01	Peinture rouge	Revêtement d'endessoir	174	Contenant du plomb
Pb-02	Peinture grise	Portes et volets de fenêtre	85	S.A.
Pb-03	Peinture blanche	Fenêtres et cadres de porte	15	S.A.

Aux fins de la présente évaluation, les revêtements de surface et les peintures identifiés comme contenant des concentrations de plomb supérieures à 90 ppm sont considérés comme contenant du plomb. Les revêtements de surface et les peintures sont considérés comme à base de plomb si les concentrations de plomb sont supérieures à 5 000 ppm. Les revêtements de surface et les peintures identifiés comme contenant des concentrations de plomb supérieures à 1 000 ppm dépassent la limite « pratiquement sûre » de l'EACO.

D'après les résultats analytiques, le plomb a été détecté au-dessus des 90 ppm de l'échantillon Pb-01, mais les concentrations sont inférieures à la limite « pratiquement sûre » de 1 000 ppm de l'EACO.

5.3 La silice

Ehs^P a effectué une évaluation des matériaux contenant de la silice dans le cadre du SSD afin d'identifier les matériaux contenant de la silice qui pourraient être perturbés dans le cadre du projet dans l'ensemble de la propriété en question. On présume que la fondation en béton et le placage de pierre contiennent de la silice.

5.4 Autres substances désignées

Aucune autre substance désignée ou matière dangereuse potentielle n'a été identifiée dans la zone du projet.

6.0 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La Loi sur la santé et la sécurité au travail exige que les propriétaires d'immeubles et leurs mandataires avisent tous les employés et entrepreneurs de la présence de substances désignées sur la propriété en question et que des précautions soient prises pour protéger la sécurité des travailleurs pendant la construction ou la rénovation de la propriété en question.

6.1 Plomb

Le plomb a été détecté à une concentration légèrement supérieure à 90 ppm, mais bien en deçà des critères pratiquement sûrs de l'EACO de 1000 ppm.

D'après les résultats, aucune mesure ou précaution supplémentaire n'est requise pour protéger les travailleurs contre le plomb en suspension dans l'air, pourvu que la préparation de surface soit effectuée à l'aide de méthodes non agressives. Les méthodes agressives comprendraient le dynamitage des milieux ou l'utilisation d'outils électriques qui ne sont pas équipés d'un système de dépoussiérage HEPA.

Les déchets générés par les activités de préparation de surface doivent faire l'objet d'essais de la procédure de lessivage caractéristique de toxicité pour classer les déchets. Si la concentration de plomb dépasse celle des critères de qualité du lixiviat, les déchets doivent être classés comme dangereux et doivent être éliminés dans un lieu d'enfouissement qui accepte les déchets dangereux conformément au Règlement de l'Ontario 347, tel que modifié.

6.2 La silice

De la silice contenant des matériaux de construction a été observée dans toute la propriété en question. Les précautions, les mesures et les contrôles techniques décrits dans la Ligne directrice – Silice sur les projets de construction du ministère du Travail doivent être suivis pendant la perturbation de ces matériaux.

7.0 LIMITATIONS

Les conclusions et recommandations contenues dans le présent rapport d'évaluation sont fondées sur des opinions professionnelles à ce sujet. Ces opinions sont conformes aux normes et pratiques d'évaluation environnementale actuellement acceptées applicables à ces endroits et sont assujetties aux limites inhérentes suivantes :

1. Les données et les conclusions présentées dans le présent rapport sont valides aux dates des enquêtes. Le passage du temps, la manifestation de conditions latentes ou la survenance d'événements futurs peuvent justifier une exploration plus poussée des propriétés, une analyse des données et une réévaluation des constatations, des observations et des conclusions exprimées dans le présent rapport.
2. Les données communiquées ainsi que les constatations, observations et conclusions exprimées dans le présent rapport sont limitées par la portée des travaux. L'étendue des travaux a été définie par la demande du client, le temps et les contraintes budgétaires imposées par le client, et la disponibilité de l'accès aux propriétés.
3. En raison des limites énoncées ci-dessus, les constatations, observations et conclusions exprimées par EHS^P dans le présent rapport ne sont pas et ne devraient pas être considérées comme une opinion concernant la conformité d'un propriétaire ou d'un exploitant passé ou actuel du site à des lois ou règlements fédéraux, provinciaux ou locaux.
4. Aucune garantie, expresse ou implicite, n'est donnée à l'égard des données ou des constatations, observations et conclusions signalées, qui sont fondées uniquement sur les conditions du site existantes au moment de l'enquête.
5. Les rapports d'évaluation EHS^P présentent des avis professionnels et des conclusions de nature scientifique et technique. Bien que des tentatives aient été faites pour relier les données et les conclusions aux lois et règlements environnementaux applicables, le rapport ne doit pas être interprété comme offrant un avis juridique ou des représentations quant aux exigences des lois, règles, règlements ou politiques environnementales des organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux ou locaux, ni à s'y conformer. Toute utilisation du rapport d'évaluation constitue l'acceptation des limites de la responsabilité d'EHS^P. La responsabilité d'EHS^P ne s'étend qu'à son client et non à d'autres parties qui peuvent obtenir ce rapport d'évaluation. Les questions soulevées dans le rapport devraient être examinées par un conseiller juridique approprié.

Annexe A
Résultats analytiques

Enquête sur les substances désignées propres au projet
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice 118 - Projet de réfection extérieure
Ferme expérimentale centrale, Ottawa (Ontario)
EHS^P Référence: 04-0004-21-014

Certificate of Analysis

EHS Partnerships Ltd. (Ottawa)

406-2 Gurdwara
Ottawa, ON K2E 1A2
Attn: Adam Nguyen

Client PO: Building 118
Project: 04-0004-21-014
Custody: 57341

Report Date: 6-Jul-2021
Order Date: 29-Jun-2021

Order #: 2127314

This Certificate of Analysis contains analytical data applicable to the following samples as submitted:

Parcel ID	Client ID
2127314-01	Pb01 - Red Siding
2127314-02	Pb02 - Grey Doors/Window Shutters
2127314-03	Pb03 - White Frames

Approved By:



Mark Foto, M.Sc.
Lab Supervisor

Any use of these results implies your agreement that our total liability in connection with this work, however arising shall be limited to the amount paid by you for this work, and that our employees or agents shall not under circumstances be liable to you in connection with this work

Certificate of Analysis
Client: EHS Partnerships Ltd. (Ottawa)
Client PO: Building 118

Report Date: 06-Jul-2021
Order Date: 29-Jun-2021
Project Description: 04-0004-21-014

Analysis Summary Table

Analysis	Method Reference/Description	Extraction Date	Analysis Date
Metals, ICP-MS	EPA 6020 - Digestion - ICP-MS	6-Jul-21	6-Jul-21

Qualifier Notes:

None

Sample Data Revisions

None

Work Order Revisions/Comments:

None

Other Report Notes:

n/a: not applicable
ND: Not Detected
MDL: Method Detection Limit
Source Result: Data used as source for matrix and duplicate samples
%REC: Percent recovery.
RPD: Relative percent difference.

Certificate of Analysis
 Client: EHS Partnerships Ltd. (Ottawa)
 Client PO: Building 118

Report Date: 06-Jul-2021
 Order Date: 29-Jun-2021
 Project Description: 04-0004-21-014

Sample Results

Lead					Matrix: Paint
Parcel ID	Client ID	Sample Date	Units	MDL	Result
2127314-01	Pb01 - Red Siding	29-Jun-21	ug/g	5	174
2127314-02	Pb02 - Grey Doors/Window Shutters	29-Jun-21	ug/g	5	85
2127314-03	Pb03 - White Frames	29-Jun-21	ug/g	5	15

Laboratory Internal QA/QC

Analyte	Result	Reporting Limit	Units	Source Result	%REC	%REC Limit	RPD	RPD Limit	Notes
Matrix Blank									
Lead	ND	5	ug/g						
Matrix Duplicate									
Lead	343	5	ug/g	441			25.10	50	
Matrix Spike									
Lead	70.2	5.00	ug/g	17.7	105	70-130			

Parcel ID: 2127314



Parcel Order Number
(Lab Use Only)

2127314

Chain Of Custody
(Lab Use Only)

No 57341

Client Name: EHSP

Project Ref: Building 118

Page 1 of 1

Contact Name: Adam Ngyu

Quote #: PO #: ~~04-0004-21-014~~

Turnaround Time

- 1 day
- 2 day
- 3 day
- Regular

Address: Telephone: LB 408 0207

E-mail: Adam cc: trent

Date Required:

Regulation 153/04		Other Regulation		Matrix Type: S (Soil/Sed.) GW (Ground Water) SW (Surface Water) SS (Storm/Sanitary Sewer) P (Paint) A (Air) O (Other)		Required Analysis														
<input type="checkbox"/> Table 1	<input type="checkbox"/> Res/Park	<input type="checkbox"/> Med/Fine	<input type="checkbox"/> REG 558	<input type="checkbox"/> PWQO	Matrix	Air Volume	# of Containers	Sample Taken		Pb (lead)										
<input type="checkbox"/> Table 2	<input type="checkbox"/> Ind/Comm	<input type="checkbox"/> Coarse	<input type="checkbox"/> CCME	<input type="checkbox"/> MISA				Date	Time											
<input type="checkbox"/> Table 3	<input type="checkbox"/> Agri/Other		<input type="checkbox"/> SU - Sani	<input type="checkbox"/> SU - Storm																
<input type="checkbox"/> Table _____		Mun: _____																		
For RSC: <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No		<input type="checkbox"/> Other: _____																		
Sample ID/Location Name																				
1	Pb01 - red siding		P				6/29/21	10:30 am												
2	Pb02 - gray doors/window shutters		P				↓	↓												
3	Pb03 - white frames		P				↓	↓												
4																				
5																				
6																				
7																				
8																				
9																				
10																				

Comments:

Method of Delivery: Walkin

Relinquished By (Sign): *Adam N*
Relinquished By (Print): Adam N
Date/Time: 6/29/21

Received By Driver/Driver: *[Signature]*
Date/Time: 06/29/21 10:37 am
Temperature: °C

Received By: *[Signature]*
Date/Time: June 29/21 1:40 pm
Temperature: °C
pH Verified: By: *[Signature]*



Annexe « F »

CONDITIONS D'ASSURANCE



CONDITIONS D'ASSURANCE

CA1 GÉNÉRALITÉS

CA1.1 Indemnisation des accidentés du travail

CA1.2 Indemnité

CA1.3 Preuve d'assurance

CA1.4 Assuré

CA1.5 Paiement de franchise

CA2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

CA2.1 Portée de l'assurance

CA2.2 Période d'assurance

CA3 ASSURANCE AUTOMOBILE

CA3.1 Portée de l'assurance

CA4 ASSURANCE DES RISQUES DES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION ET ASSURANCE FLOTTANTE D'INSTALLATION

CA4.1 Portée de l'assurance

CA4.2 Montant d'assurance

CA4.3 Période d'assurance

CA4.4 Produit de l'assurance

CA1 GÉNÉRALITÉS

CA1.1 Indemnisation des accidentés du travail

- 1) L'entrepreneur accepte d'obtenir une indemnisation des accidentés du travail et d'y souscrire en conformité avec la prescription de la loi de la province ou du territoire où le travail a été accompli.

CA1.2 Indemnité

- 1) La garantie d'assurance requise par les dispositions des présentes conditions d'assurance ne doit d'aucune façon limiter la responsabilité de l'entrepreneur en vertu de la clause d'indemnité des conditions générales du contrat. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, d'ajouter toute garantie complémentaire qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à la clause susmentionnée.

CA1.3 Preuve d'assurance

- 1) Avant le début des travaux, et dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire AAFC/AAC5314) disponible sur demande.
- 2) Si l'entrepreneur possède déjà un certificat d'assurance indiquant clairement que sa protection est conforme aux dispositions sur la portée de l'assurance (IN2.1), il peut déposer une copie originale de ce certificat.
- 3) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.

CA1.4 Assuré

CONDITIONS D'ASSURANCE (suite)

- 1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.

CA1.5 Paiement de franchise

- 1) L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CA2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

CA2.1 Portée de l'assurance

- 1) La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir :
 - (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5,000,000.00 \$;
 - (b) un « Plafond pour risque produits / après travaux » d'au moins 5,000,000.00 \$; et
 - (c) un « Plafond global général » d'au moins 10,000,000.00 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite.
- 2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :
 - (a) Dynamitage.
 - (b) Battage de pieux et travaux de caisson.
 - (c) Reprise en sous-œuvre.
 - (d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, peu importe si ce support est naturel, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.
 - (e) Amiante.
 - (f) Police automobile des non-proprétaires.

CA2.2 Période d'assurance

- 1) À moins d'avis contraire par écrit du Canada ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de six (6) ans suivant la date du CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL.

CONDITIONS D'ASSURANCE (suite)

CA3 ASSURANCE AUTOMOBILE

CA3.1 Portée de l'assurance

- 1) L'entrepreneur doit avoir une assurance responsabilité civile automobile visant les véhicules immatriculés d'au moins 1 million de dollars par sinistre couvrant les lésions corporelles, le décès et les dommages matériels.

CA4 ASSURANCE DES RISQUES DES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION ET ASSURANCE FLOTTANTE D'INSTALLATION

CA4.1 Portée de l'assurance

- 1) La garantie d'assurance fournie par un contrat d'assurance des risques des entrepreneurs de construction ou un contrat d'assurance flottante d'installation ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par les formulaires BAC 4042 et BAC 4047, avec toutes leurs modifications apportées de temps à autre.
- 2) Le contrat d'assurance doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.
- 3) Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes ou dommages occasionnés par n'importe lequel des risques suivants :
 - (a) Amiante.
 - (b) Champignons et spores.
 - (c) Cyber.
 - (d) Terrorisme.

CA4.2 Montant d'assurance

- 1) Le montant de l'assurance doit égaliser au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et équipement fourni par le Canada sur le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, le contrat d'assurance doit être modifié pour refléter la valeur révisée du contrat.

CA4.3 Période d'assurance

- 1) À moins d'avis contraire par écrit du Canada ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet avant le début des travaux et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL.

CONDITIONS D'ASSURANCE (suite)

CA4.4 Produit de l'assurance

- 1) Le contrat d'assurance doit stipuler que le produit de l'assurance correspondant doit être payé à Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou selon les directives du Canada conformément à GC 10.2 Produit de l'assurance.
- 2) L'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement du produit de l'assurance.



Annexe « G »

DOCUMENTS CONTRACTUELS



GRANDS TRAVAUX - DOCUMENTS CONTRACTUELS

CS01 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1) Les documents suivants constituent les documents contractuels :
 - (a) Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
 - (b) Formulaire de soumission et d'acceptation et les annexes s'y rattachant dûment remplis;
 - (c) Dessins et devis;
 - (d) Conditions générales d'AAC formulaire AAFC / AAC5321-F:
 - (i) CG1 Dispositions générales
 - (ii) CG2 Administration du contrat
 - (iii) CG3 Exécution et contrôle des travaux
 - (iv) CG4 Mesures de protection
 - (v) CG5 Modalités de paiement
 - (vi) CG6 Retards et modification des travaux
 - (vii) CG7 Défaut, suspension ou résiliation du contrat
 - (viii) CG8 Règlement des différends
 - (ix) CG9 Sécurité des contrats
 - (x) CG10 Assurance
 - (e) Conditions supplémentaires, le cas échéant;
 - (f) Conditions d'assurance, formulaire AAFC / AAC5315-F;
 - (g) Toute modification ou toute révision de soumission recevable reçue avant l'heure et la date déterminées pour la clôture de l'appel d'offres;
 - (h) Toute modification intégrée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission;
 - (i) Toute modification apportée aux documents contractuels conformément aux Conditions générales.
- 2) La langue des documents contractuels sera celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

CS02 ACCEPTATION ET CONTRAT

- 1) Au moment de l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est conclu entre le Canada et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux cités à la section CS01 DOCUMENTS CONTRACTUELS.



Annexe « H »

CONTRAT



CONTRAT

Nous acceptons votre soumission de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, conformément aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, la construction énumérée ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Commentaires

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Sujet		
No de l'invitation / contrat		Date
No de référence du client		
No de dossier		
Code(s) financier(s)		<input type="radio"/> TPS <input type="radio"/> TVH <input type="radio"/> TVQ
F.A.B.		
Destination		
Taxes applicables		
Inclus		
Destination		
Factures - Envoyer l'original et deux copies à :		
Adresser toutes questions à :		
No de téléphone	Poste	No de télécopieur
Coût total estimatif		Devise CAD
Pour le Ministre		
Signature		Date



FORMULAIRES

- Cautionnement de soumission
- Attestation d'assurance
- Cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux
- Cautionnement d'exécution
- Attestation T4-A

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

NUMÉRO DU CAUTIONNEMENT : _____

MONTANT : _____

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur

principal (ci-après le débiteur principal), et _____,

à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le créancier, (ci-après appelée la Couronne), au paiement de la somme de

_____ dollars (_____ \$), en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, 20__.

ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la Couronne en date _____ jour de _____, 20__, pour _____

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la Couronne ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres : signe, dans le délai prescrit par la Couronne ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée; fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux d'une valeur nominale respective de 50 % de la valeur du contrat, à la satisfaction de la Couronne, ou toute autre garantie acceptable par la Couronne; ou
- (b) si le débiteur principal verse à la Couronne la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la Couronne pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

POURVU TOUTEFOIS que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la Couronne pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

POURVU ÉGALEMENT que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal

Témoin

Caution

Remarque : le cas échéant, apposer le sceau de la compagnie.



ATTESTATION D'ASSURANCE

À être complétée par l'Assureur

MARCHÉ					
Description et endroit des travaux					N° de contrat
					N° de projet
ASSUREUR			COURTIER		
Nom de la compagnie			Nom de la compagnie		
Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro	Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro
Rue			Rue		
Type de rue	Direction de la rue	BP ou numéro de route	Type de rue	Direction de la rue	BP ou numéro de route
Municipalité (ville, village, etc.)			Municipalité (ville, village, etc.)		
Province / État	Code postal / ZIP		Province / État	Code postal / ZIP	
ASSURÉ			ASSURÉ ADDITIONNEL		
Nom de l'entrepreneur			Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada.		
Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro			
Rue					
Type de rue	Direction de la rue	BP ou numéro de route			
Municipalité (ville, village, etc.)					
Province / État	Code postal / ZIP				
<p>L'assureur atteste que les polices d'assurance suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré, en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé et Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada.</p>					
POLICE					
Genre	Numéro	Date d'effet	Date d'expiration	Limites de garantie (\$)	
Responsabilité civile des entreprises					
Assurance des chantiers « Tous risques »					
Risques d'installation « Tous risques »					
Autre (énumérer)					
<p>Chacune des présentes polices renferment les garanties et dispositions spécifiées aux Conditions d'assurances, et chaque police a été amendée pour couvrir Sa Majesté en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à Sa Majesté et à l'assuré désigné en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie.</p>					
_____			_____		_____
Nom du cadre ou de la personne autorisée			Numéro de téléphone		Ext.
_____			_____		
Signature			Date		



CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DES MATÉRIAUX

NUMÉRO DU CAUTIONNEMENT : _____

MONTANT : _____

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et _____,

à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le créancier, (ci-après appelée la Couronne), au paiement de la somme de

_____ dollars (_____ \$), en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, 20__.

ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat écrite à la Couronne en date du _____ jour de _____, 20__, pour _____

(le contrat), lequel est incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si tous les paiements exigibles sont versés sans retard à tous les réclamants qui ont fourni de la main-d'oeuvre des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée concernant ces modifications et prolongations; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants pour de la main-d'oeuvre des matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat; sont compris dans la main-d'oeuvre et les matériaux : l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence naturelle, les services de téléphone et la location d'équipements (à l'exclusion de la location d'équipements dont le loyer doit être inclus dans le prix d'achat du contrat) directement liés au contrat.
2. Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'oeuvre des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
3. Le débiteur et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la Couronne, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un quelconque sous-traitant du débiteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la Couronne pourra tenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la Couronne d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
4. Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur se limite au montant que le débiteur aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de privilèges s'étaient appliquées aux travaux. Un réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.
5. Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur et la Couronne ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.

6. Aucun réclamant ne peut intenter une action en justice en vertu des présentes :

- (a) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :
 - (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement dû au réclamant en vertu du contrat;
 - (ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main-d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant;
- (b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat;
- (c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.

7. Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.

8. La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeurent inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la Couronne ne puisse être versée à la caution.

9. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal

Témoin

Caution

Remarque : le cas échéant, apposer le sceau de la compagnie.



CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

NUMÉRO DU CAUTIONNEMENT : _____

MONTANT : _____

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur

principal (ci-après le débiteur principal), et _____,

à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le créancier, (ci-après appelée la Couronne), au paiement de la somme de

_____ dollars (_____ \$), en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, 20__.

ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat avec la Couronne en date du _____ jour de _____, 20__,

pour _____

(le contrat), lequel est incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si le débiteur principal s'acquitte, de manière satisfaisante et de bonne foi, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cas où le débiteur principal omet d'exécuter l'une quelconque de ses obligations et que la Couronne déclare qu'il est en situation de défaut :
 - (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la caution doit remédier au défaut du débiteur principal;
 - (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction de la Couronne à cette fin, la caution doit achever les travaux conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu à cette fin :
 - (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux; et
 - (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la Couronne;
 - (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la Couronne, après en avoir donné un avis raisonnable à la caution, n'enjoint pas à la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer les coûts d'achèvement des travaux qui excèdent le montant dont dispose la Couronne en vertu du contrat;
 - (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépassements de coûts liés à l'achèvement des travaux;
 - (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal en vertu du contrat jusqu'à la date du défaut, ni aux retenues prélevées et détenues par la Couronne sur ces sommes; la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement demeure pleinement en vigueur à condition toutefois, sans limiter la généralité de ce qui précède, qu'à l'achèvement des travaux, à la satisfaction de la Couronne, toute somme gagnée par le débiteur principal dans le cadre du contrat et toute retenue prélevée et détenue par la Couronne sur ces sommes soit versée à la caution.
2. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.
3. Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la Couronne contre la caution en vertu des présentes après l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement en vertu du contrat.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

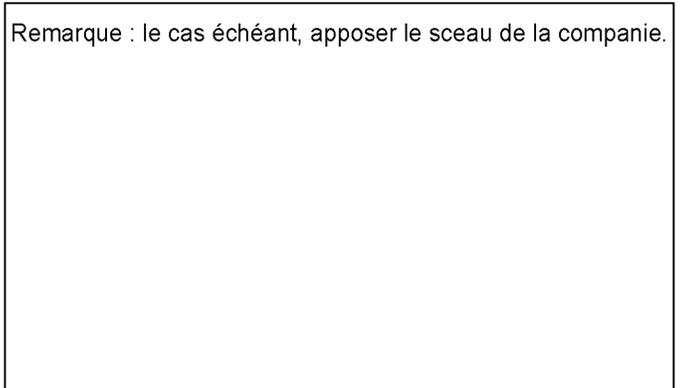
SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal

Témoin

Caution

Remarque : le cas échéant, apposer le sceau de la compagnie.





ATTESTATION T4-A

L'entrepreneur doit remplir et soumettre la présente attestation T4-A dans les quatorze (14) jours civils de l'avis d'attribution du marché et dans les quatorze (14) jours civils suivant tout changement à l'information déjà fournie en vertu du marché. Le défaut de fournir cette information ou de fournir l'information correcte constituera une violation fondamentale du marché.

1. **L'entrepreneur doit inscrire un [x] dans l'une des cases ci-dessous, vis-à-vis de la description qui correspond le mieux à son statut.**

- [] Une entreprise incorporée en vertu des lois fédérales ou provinciales;
- [] Une entreprise non incorporée, soit une entreprise individuelle ou un partenariat; ou
- [] Un particulier.

Nota.- L'information fournie à la section 2 doit concorder avec celle fournie à la section 1.

Nom de l'entreprise incorporée ou non incorporée ou du particulier :

Nom de la rue ou n° de case postale : _____

Ville ou village : _____

Province : _____

Code postal : _____

2. **L'entrepreneur doit remplir la section qui correspond à sa situation (2(a) ou 2(b) ou 2(c)).**

- (a) S'il est incorporé :
 - Numéro d'entreprise (NE) : _____ , ou
 - Numéro de TPS/TVH : _____ , ou
 - Numéro T2 (impôt des sociétés - NT2) : _____ , selon le cas
- (b) S'il n'est pas incorporé :
 - Numéro d'assurance sociale (NAS) : _____ , ou
 - Numéro d'entreprise (NE) : _____ , ou
 - Numéro de TPS/TVH : _____ , selon le cas

Nota.- Le nom de l'entreprise non incorporée doit être le même que le nom associé au numéro d'entreprise de Revenu Canada ou au numéro de TPS.

- (c) Si l'entrepreneur est un particulier :
 - Numéro d'assurance sociale (NAS) : _____ , ou
 - Numéro d'entreprise (NE) : _____ , ou
 - Numéro de TPS/TVH : _____ , selon le cas

Nota.- Le nom du particulier doit être le même que le nom associé au numéro d'assurance sociale.

3. **JE/NOUS CERTIFIE/CERTIFIONS PAR LES PRÉSENTES avoir examiné l'information fournie ci-dessus, y compris le nom légal, l'adresse et l'identificateur à propos de Revenu Canada (NAS, NE, no de TPS/TVH, NT2), et que cette information est correcte et complète, et indique pleinement mon/notre identité.**

Signataire ou entrepreneur

Titre du signataire

Date